DECLARATION DV ROY,

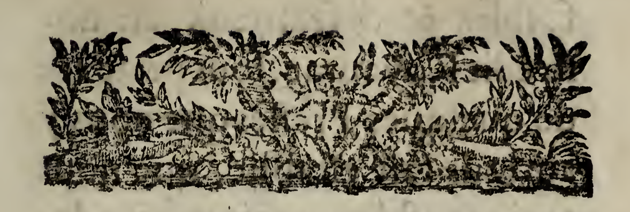
portant que toutes les Eſpeces d'or & d'argent de poids qui ont à preſent cours, ſeront expoſées en la maniere accouſtumée; comme auſſi l'or & l'argent au marc: le tout ſuiuant le dernier Reglement du mois de Septembre 1641. auec defenſes d'y apporter aucune difficulté, ſur les peines y mentionnées.

Leuë, publiée, & regiſtrée en la Cour des Monnoyes le 3. Septembre 1643.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Le deſordre qui s'eſt gliſſé en noſtre Royaume depuis quelques années par l'auarice & intereſt particulier d'aucuns Marchands negocians auec les Eſtrangers & Habitans des villes de Sedan, Charleuille, & autres lieux, leſquels auroient fait entrer vne ſi exceſſiue quantité de Doubles

foibles & defectueux en noſtredit Royaume, ſous pretexte de quelques Preſſes que nous y aurions fait eſtablir, que nous aurions eſté contraints faire deffenſes par Arreſt de noſtre Conſeil du cinquiéme iour de ce mois, d'expoſer doreſnauant leſdits Doubles que pour vn denier ſeulement, auec expreſſes inhibitions d'en faire entrer à l'aduenir en noſtredit Royaume, ſous les peines portées par noſtredit Arreſt. Mais comme par cette reſolution, ceux qui auoient creu faire de grands profits par le debit deſdits Doubles, s'en trouuans maintenant fruſtrez, ils ſe ſont reſolus par

vn deſſein premedité de nuire à nos affaires, & de troubler celles de nos Suiets, en empéchant le negoce entre eux, de ſemer parmy noſdits Suiets le bruit d'vn décry general de toutes les Eſpeces ayans à preſent cours en noſtredit Royaume, pour eſtre reduites comme elles eſtoient auparauant le rehauſſement d'icelles : Ce qui fait que pluſieurs perſonnes font difficulté de receuoir ce qui leur eſt deu, & les Marchands de vendre leurs marchandiſes dans la crainte de perdre ſur leſdites Eſpeces, ſi ledit décry auoit lieu. Et eſtant beſoin d'empécher vn tel abus en declarant

au public ce qui eſt en cela de noſtre volonté. A CES CAVSES, de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & mere, Nous auons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons, que nos vouloir & intention eſt, que toutes & chacunes les Eſpeces d'or & d'argent de poids qui ont à preſent cours en noſtre Royaume, tant anciennes que nouuelles, ſoient expoſées en la maniere accouſtumée, ainſi qu'il s'eſt pratiqué iuſques à preſent, & comme il eſt porté par noſtre dernier Reglement du mois de Septembre mil ſix cens

quarante-vn, registré en nostre Cour des Monnoyes : ensemble l'or & l'argent au marc sur le pied y specifié. Defendons à tous nos Suiets de quelque qualité qu'ils soient, d'y apporter aucune difficulté, à peine de mil liures d'amende, fors & excepté pour les Doubles estans en nostredit Royaume, que nous voulons n'auoir plus doresnauant cours que pour vn denier, conformément audit Arrest de nostredit Conseil cy-dessus mentionné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fas-

ſent regiſtrer, & le contenu en icelles garder &obſeruer inuiolablement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le vingt-quatriéme iour d'Aouſt l'an de grace 1643. & de noſtre Regne le premier. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, DE-GVENEGAVD, & ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſur double queuë.

Et encor eſt eſcrit ſur ledit reply:

Leuës, publiées, & regiſtrées és Re-

Registres de ladite Cour, ce requerant & consentant le Procureur general, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & qu'elles seront publiées par tous les lieux accoustumez de cette Ville, & ailleurs si besoin est. A Paris en la Cour des Monnoyes le troisiéme Septembre mil six cens quarante-trois.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES Registres de la Cour des Monnoyes.



EV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le vingt-quatriéme Aoust dernier, signées, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy,

la Reyne Regente sa Mere presente, DEGVENEGAVD, & seellées de cire iaune du grand seel sur double queuë: par lesquelles sa Maiesté pour remedier au desordre qui s'est glissé en ce Royaume depuis quelques années, à cause de l'excessiue quantité de Doubles foibles & defectueux, fabriquez és villes de Sedan, Charleuille, & autres lieux, qui y ont esté apportez sous pretexte de quelques Presses que sadite Maiesté auoit fait establir en cedit Royaume pour la fabrication de Doubles aux Coins & Armes de sa Maiesté, lesquels par Arrest de son Conseil, du cinquiéme dudit mois d'Aoust, elle auroit fait defenses d'exposer que pour vn denier seulemẽt, auec expresses inhibitiõs d'en faire entrer à l'auenir en cedit Royaume, sous les peines portées par ledit Arrest. Ce qui auroit dõné suiet de faire semer parmy le peuple le bruit d'vn décry general de toutes les Especes, ayans de present cours en cedit Royaume pour estre reduites comme elles estoiẽt auparauant le rehaussement d'icelles: ce qui

fait que plusieurs personnes font difficulté de receuoir ce qui leur est deu, & les Marchands de vendre leurs marchandises, dans la crainte de perdre sur lesdites Especes, si ledit décry auoit lieu : Et estant besoin d'empescher vn tel abus, sadite Maiesté auroit declaré que son vouloir & intention estoit, que toutes & chacunes les Especes d'or & d'argent de poids, qui ont à present cours en cedit Royaume, tant anciennes que nouuelles, fussent exposées en la maniere accoustumée, ainsi qu'il s'est pratiqué iusques à present, & comme il est porté par le dernier Reglement du mois de Septembre mil six cens quarante-vn; ensemble l'or & l'argent au marc sur le pied y specifié : defendant à tous ses Suiets, de quelque qualité qu'ils soient, d'y apporter aucune difficulté, à peine de mil liures d'amende, fors & excepté pour les Doubles estans en cedit Royaume, lesquels sa Maiesté veut n'auoir doresnauant plus cours que pour vn denier, conformement audit Arrest dudit iour 5. Aoust. Mandant

à ladite Cour faire regiſtrer leſdites Lettres, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune façon. Oüy ſur ce le Procureur general du Roy, & le rapport du Conſeiller à ce commis: la matiere miſe en deliberation. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées, & regiſtrées au Greffe d'icelle, oüy ſur ce ledit Procureur General, & ordonne qu'elles ſeront publiées par tous les lieux publics & accouſtumez de cette ville de Paris, pour eſtre executées de point en point ſelon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le troiſiéme Septembre mil ſix cens quarante-trois. Signé, DELAISTRE.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.